

Bulletin de l'ACAT Canada



La question des « mauvais traitements » et la détention au Canada

Par Nancy Labonté, coordonnatrice, Laïla Faivre, bénévole,
et le Comité des interventions.

L'ACAT Canada est déjà intervenue sur le cas d'Adam Capay placé durant des années en isolement cellulaire alors qu'il n'était que prévenu [1] et sur celui du transfert des femmes dans une prison désuète et mixte, l'établissement Leclerc à Laval [2]. Sans être de la torture à proprement parler, ces situations pouvaient être envisagées comme des traitements cruels, inhumains et dégradants et nous proposons d'explorer cette question pour le Canada.

Contrairement à la torture, aucun texte juridique ne définit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (TID), aussi appelés « mauvais traitements ». Néanmoins, ils ont été largement déterminés par la jurisprudence issue d'organes internationaux et régionaux et par les experts travaillant sur la

question des droits de la personne. Cette notion regroupe l'ensemble de mesures et châtiments causant une souffrance physique ou mentale à une personne, ou encore ayant pour conséquence de la rabaisser ou de l'humilier. Le Comité des Nations unies contre la torture ainsi que d'autres instances vouées à l'éducation des droits humains interprètent l'article 16 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* en fixant des critères propres aux TID : i) les souffrances mentales ou physiques de nature grave, ii) infligées intentionnellement ou par négligence, mais sans fin spécifique, iii) avec l'implication directe ou indirecte d'un agent étatique. La gravité de la souffrance s'apprécie au regard de divers facteurs : la durée du traitement, la nature du traitement, les effets physiques et mentaux, le sexe de la personne ou son état de santé. Enfin, pour qualifier un TID, la finalité n'est pas requise, tandis qu'elle fait partie intégrante de la définition de la torture pratiquée pour obtenir des aveux, intimider, faire pression, etc. En effet, en plus de cette finalité, la torture constitue une forme aggravée de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il faut aussi souligner que le principe de l'interprétation de l'obligation de protection contre toutes formes de sévices impliquant de manière directe ou indirecte un agent étatique doit être entendu de manière aussi large que possible, car l'interdiction de la torture et des TID est absolue.

L'actualité canadienne sur le milieu carcéral fournit plusieurs cas de dénonciation de mauvais traitements, principalement dans le cadre de périodes d'isolement cellulaire prolongées, de brutalité injustifiée ou de conditions de vie déplorables, comme nous le révèlent le dossier du journal *VICE* [3] sur les prisons québécoises et l'émission *Enquête* de Radio-Canada sur la brutalité des agents correctionnels [4]. Ces « alertes » médiatiques reflètent un portrait de la réalité qui cache différents processus.

Sommaire

La question des « mauvais traitements » et la détention au Canada

Focus Détention : viser l'humanité des pratiques de détention

Appel à l'action :

Venezuela : les opposants de Maduro torturés en détention

En tant qu'organisme œcuménique engagé dans la lutte contre la torture, ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ayant un statut consultatif auprès des Nations unies

D'une part, le contexte de la détention peut générer des TID par le seul fait de l'accumulation ou de la conjugaison de conditions qui, ailleurs, prises isolément ne le seraient pas. Cette approche des conditions de détention a été développée et mise en œuvre par diverses instances internationales et régionales de surveillance. Elles ont développé des normes juridiques dont on peut retrouver la portée et le contenu dans la base de données « Focus Détention » [5]. La situation concrète de la détention au Canada, malgré son cadre réglementaire, semble être sujette à des TID dans l'usage abusif de la force et des moyens de contraintes, l'isolement cellulaire, la surpopulation carcérale, l'insalubrité de certaines installations, le manque d'accès aux soins médicaux et aussi vis-à-vis les groupes vulnérables des femmes, des autochtones et des personnes handicapées.

D'autre part, pour contrôler et surtout prévenir ces excès, il faut compter sur des organes de surveillance indépendants. Au niveau des établissements correctionnels fédéraux, ou pénitenciers pour les peines de plus de deux ans, le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) « contribue à ce que les services correctionnels soient sécuritaires, humains et respectueux de la loi en assurant une surveillance indépendante du Service correctionnel du Canada » [6]. Pour ce qui est des centres de détention provinciaux, ou prisons pour les peines de moins de deux ans, c'est plutôt l'ombudsman de la province qui reçoit les plaintes des personnes incarcérées. Il décide d'enquêter sur ces cas précis sans effectuer nécessairement une surveillance systématique des centres, sauf dans de rares cas où l'ombudsman provincial décide d'enquêter sur une problématique particulière. L'Ontario fait figure de proue en allant un peu plus loin, car elle a créé en décembre 2016 un processus d'Examen indépendant des services correctionnels de la province.

À partir des travaux propres à ces examinateurs indépendants, explorons maintenant quelques situations qui, potentiellement, présentent un taux élevé de TID.

Dans son rapport de 2015-2016, le BEC relève que le recours à la force, plus particulièrement le recours à des agents inflammatoires (brouillard poivré), s'accroît de plus en plus dans les pénitenciers fédéraux, passant de 1 600 (2011-2012) à 3 148 interventions (2015-2016), soit une augmentation de 97 %. Dans ses conclusions, le BEC estime « que le cadre actuel d'examen et de contrôle des incidents de recours à la force dans lesquels des agents inflammatoires sont utilisés n'est pas suffisant ou adéquat pour veiller

à ce que ces agents soient utilisés de façon raisonnable et proportionnelle » [7]. Puisqu'ils génèrent de la souffrance physique pouvant même entraîner la mort [8], l'usage incontrôlé ou systématique des agents inflammatoires peut être considéré comme un traitement cruel.

De son côté, le Protecteur du citoyen du Québec, qui agit comme ombudsman de la province, a mené une enquête sur les conditions de détention observées au Nunavik qui mériteraient d'être abordées comme des traitements dégradants : « en période de pointe, une cellule prévue pour deux personnes peut être occupée par sept individus. (...) l'insalubrité des cellules est généralisée et les équipements sont défectueux, défectueux ou insuffisants. Les installations sanitaires, souvent inutilisables, ne préservent pas l'intimité des occupants et l'accès à l'eau est limité. Les services de conciergerie et de buanderie sont souvent déficients, sinon inexistant » [9]. Ce problème de conditions de détention lamentables - sûrement causé par le manque de ressources - a aussi fait les manchettes lors du transfert des femmes de la prison Tanguay à l'établissement Leclerc [10].

Enfin, le dossier de l'isolement cellulaire mérite qu'on s'y attarde plus spécifiquement, car, dans certains cas, cela s'apparente à des traitements inhumains. Juste avant que le Canada n'apporte récemment des changements à ses directives correctionnelles, un journaliste a observé que la pratique de l'isolement dans les pénitenciers pouvait dépasser 100 jours dans 22 cas [11]. Dans son rapport annuel 2014-2015, le BEC avait déjà estimé que les établissements fédéraux abusaient de l'isolement. Il avait soulevé, de plus, que le Service correctionnel du Canada avait : « recours à l'isolement préventif pour gérer les délinquants atteints de troubles mentaux, qui s'automutilent ou qui sont à risque de se suicider. Les détenus en isolement préventif sont deux fois plus susceptibles d'avoir des antécédents d'automutilation et de tentative de suicide, et 31 % plus susceptibles d'avoir des troubles de santé mentale » [12]. Il avait même mentionné que le Rapporteur spécial du Comité contre la torture était d'avis que « l'isolement cellulaire de personnes souffrant de troubles de santé mentale, peu importe la durée, est considéré comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant » [ibid.]. Afin d'encadrer la pratique, le Service correctionnel annonçait dernièrement que le nombre de jours maximal en isolement allait être limité à 15 [13] et qu'ils interdiraient dès le 1er août 2017 cette sanction aux personnes dont la santé mentale est fragile, qui sont suicidaires ou qui

présentent des conditions graves comme le fait d'être enceinte ou d'être aux soins palliatifs [14].

Nous félicitons le Canada d'avoir modifié ses directives, mais il demeure que ce progrès se limite au secteur des établissements fédéraux, alors que le cas le plus frappant a été trouvé dans un centre de détention provincial où, non seulement on retrouve les personnes purgeant des peines de moins de deux ans, mais aussi les personnes prévenues en attente de procès, donc présumées innocentes. Le cas en question était un jeune prévenu, Adam Capay, membre des Premières Nations, qui a passé plus de quatre ans en isolement cellulaire avant qu'on ne le découvre par erreur, lors d'une inspection de la Commission ontarienne des droits de la personne pour un autre problème [15]. L'Ontario est passé à l'acte en créant l'Examen indépendant des services correctionnels de la province dont le conseiller principal, ancien enquêteur correctionnel au fédéral, a émis diverses recommandations concernant l'isolement cellulaire [16].

Mais qu'en est-il du Québec? Nommée « réclusion » dans son *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, la pratique de l'isolement est encadrée pour ce qui est du nombre de jours (pas plus de sept jours), mais on n'accorde pas de mesures spéciales selon les vulnérabilités comme le handicap mental. Puisqu'il n'y a pas de surveillance indépendante et systématique, on peut toujours douter de l'application du règlement comme ce fut le cas en Ontario avec Adam Capay. De plus, il n'y a pas de restriction sur le total annuel, donc une personne placée en « réclusion » durant sept jours pourrait récidiver et passer le plus clair de son temps isolée...

Comme nous venons de le voir, le Canada et ses provinces ne sont pas à l'abri des pratiques s'apparentant aux peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (TID). Bien que des règlements et directives semblent encadrer les problématiques en lien avec les TID au niveau provincial et fédéral, c'est au niveau des pratiques qu'il faut exercer une vigilance accrue. Seuls des contrôles indépendants et impartiaux permettent d'évaluer la bonne application des politiques comme le prévoit le *Protocole facultatif à la Convention contre la torture* (OPCAT) que le Canada tarde à signer et ratifier.

Sources

ACAT Canada. 2016-06-19. « Sur les conditions de vie dans un établissement provincial de détention au Québec ». Dans le *Blogue de l'ACAT Canada*. acatcanada.org/2016/06/19/sur-les-conditions-de-vie-detention-au-quebec/ [2] [10]

Association pour la prévention de la torture. *Focus Détention*. www.apr.ch/detention-focus/fr [5]

Bureau de l'enquêteur correctionnel. [Page d'accueil du site web]. www.oci-bec.gc.ca/index-fra.aspx [6]

Bureau de l'enquêteur correctionnel. 2015. *Rapport annuel 2014-2015*. www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20142015-fra.aspx [12]

Bureau de l'enquêteur correctionnel. 2016. *Rapport annuel 2015-2016*. www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20152016-fra.aspx [7]

Bureau de l'enquêteur correctionnel. 2017-02-15. *Une réaction fatale. Enquête sur le décès en établissement de Matthew Ryan Hines. Rapport définitif*. www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20170215-fra.aspx [8]

Buzzetti, Hélène. 2017-06-20. « L'isolement dans les prisons canadiennes sera limité à 15 jours » dans *Le Devoir*. www.ledevoir.com/politique/canada/501674/penitencier-l-isolement-sera-limite-a-15-jours [13]

Foisy, Philippe-Vincent et Crawford, Alison. 2017-06-06. « L'isolement cellulaire semble être utilisé de façon "arbitraire" au Canada ». Dans *Nouvelles d'Ici-Radio-Canada*. ici.radio-canada.ca/nouvelle/1038115/prison-federale-isolement-disparites [11]

Harel, Gino. 2013-11-13. « Quand la violence en prison vient des gardiens ». Dans *Le Reportage d'Enquête sur Ici-Radio-Canada*. ici.radio-canada.ca/nouvelle/641243/interventions-violentes-gardiens-prisons-detenus-videos [4]

Joël, Brigitte. 2017-02-22. « Les prisons québécoises sont surpeuplées, délabrées et débilitantes ». Dans *Vice*. www.vice.com/fr_ca/article/78mnda/les-prisons-quebecoises-sont-surpeuplees-delabrees-et-debilitantes [3]

Malécot, Catherine. 2016-11-13. « Ontario : Quatre ans en isolement cellulaire, des conditions de détention préventive honteuses ». Dans le *Blogue de l'ACAT Canada*. acatcanada.org/2016/11/13/ontario-quatre-ans-en-isolement-cellulaire/ [1] [15]

Ombudsman Ontario. 2017-05-04. *Suivi et examination du placement des détenus en isolement cellulaire*. ombudsman.on.ca/Investigations/SORT-Investigations/In-Progress/Tracking-and-review-of-placements-in-solitary-conf.aspx?lang=fr-CA [16]

Protecteur du citoyen du Québec. 2016-02-18. *Rapport spécial du Protecteur du citoyen. Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik*. protecteurducitoyen.gc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2016-02-18_conditions-de-detention-Nunavik.pdf [9]

Service correctionnel du Canada. 2017-07-31. *Changements apportés à la politique sur l'isolement préventif et la santé mentale. Communiqué de presse*. www.canada.ca/fr/service-correctionnel/nouvelles/2017/07/change-ments_apportesaalapolitiquesurlisolementpreventifetlasantem.htm [14]

Venezuela : les opposants de Maduro torturés en détention

Appel à l'action préparé par Andréa Torrent, stagiaire, Laïla Faivre, bénévole, et le Comité des interventions.

Depuis le printemps 2017, des membres de la communauté internationale, dont le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, l'Organisation des États américains (OEA), le Parlement européen, le Canada [1], et d'autres pays, ont dénoncé massivement le recours généralisé, systématique et excessif à la force et aux détentions arbitraires à l'encontre des manifestants au Venezuela.

Les conclusions de plusieurs rapports viennent corroborer les témoignages de nombreuses victimes au Venezuela, un État qui sombre indéniablement dans les violations les plus abjectes des droits de la personne, dont la torture et les mauvais traitements à l'égard des personnes détenues. Les Nations unies ont pu avoir environ 135 entrevues avec, entre autres, des victimes et leurs familles, des témoins, des organisations de la société civile, des journalistes, des avocats, des médecins, et des membres du Bureau de la procureure générale. Ils ont également reçu des informations écrites du Bureau du médiateur [2].

Depuis quelques années, le Venezuela est plongé dans une crise économique, politique et humanitaire qui affecte considérablement la population et soulève une opposition de plus en plus grande contre la dictature de Nicolas Maduro. Le 30 mars dernier, le Tribunal suprême de justice vénézuélien a aboli le pouvoir législatif de l'Assemblée nationale muselant ainsi l'opposition gouvernementale. En réaction à cela, de grandes manifestations ont eu lieu à travers le pays contre le Président Maduro et son pouvoir. Depuis lors, on constate une escalade de violence par les forces de l'ordre à l'encontre des opposants. La répression de l'opposition s'étend jusque dans les prisons. Plusieurs ONG de défense des droits de la personne ont révélé que les dissidents subissent de la torture et des mauvais traitements (coups, menaces de mort, décharges

électriques, utilisation de gaz lacrymogènes et de gaz toxiques, port de vêtements souillés...) [3]. En effet, à la suite de nombreuses arrestations arbitraires, dont celles de Leopoldo Lopez, fondateur du parti de droite Voluntad Popular, et d'Antonio Ledezma, maire de Caracas, plusieurs victimes ont témoigné de conditions de détention cruelles, inhumaines ou dégradantes.

Malgré de nombreuses accusations, les services de renseignements, les services de police comme les centres de détention, agissent sans crainte de sanctions. Luis Almagro, Secrétaire général de l'OEA, déplore ainsi dans son rapport du 19 juillet 2017 qu'« il n'existe aucune instance de contrôle externe ou interne des services de renseignement, qui imposerait des mesures de correction ou de prévention des méthodes. C'est un corps perçu quasi officiellement comme 'au-dessus des lois', et qui agit dans la plus complète confidentialité » [4]. De plus, le président Maduro et son vice-président ont plusieurs fois appelé leurs sympathisants et les forces de l'ordre à faire usage de la force contre l'opposition cherchant ainsi à l'intimider et à la faire taire [5].

Contexte

Le Venezuela a ratifié la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* en 1991 : les actions des forces de l'ordre contre les détenus vont donc à l'encontre des engagements

internationaux du pays. De plus, le recours excessif à la violence a alarmé le Comité des Nations unies contre la torture dès les manifestations de 2014, débutées quelques mois après l'entrée en fonction de Nicolas Maduro, élu en 2013, et qui ont atteint leur paroxysme en 2017. Ce même Comité avait salué la promulgation de la *Loi contre la torture* en 2013 tout en soulignant l'article 17 qui laissait place à l'impunité en niant la responsabilité de l'État quand un agent étatique pratique la torture [6].

Les prisons au Venezuela offrent des conditions d'incarcération particulièrement dramatiques. Déjà surpeuplées avant la crise, elles ont connu une augmentation significative de leur engorgement à la suite des récentes vagues d'arrestations et de l'augmentation de la criminalité corollaire à la crise politique : « les établissements pénitentiaires dépassent de 190 % leurs capacités d'accueil » [7]. Au 12 juillet, plusieurs centaines de prisonniers politiques étaient emprisonnés et 415 civils avaient été jugés par des tribunaux militaires. Les multiples appels de la communauté internationale à stopper sans délai tout recours excessif à la force restent sans réponse de la part des autorités vénézuéliennes. Ainsi, à de nombreuses reprises depuis le mois de mars, Chrystia Freeland, ministre des Affaires étrangères du Canada, a condamné les actions du gouvernement vénézuélien et demandé la libération de tous les prisonniers politiques [8].

Face à un tel contexte, l'ACAT Canada vous invite à maintenir une pression et à interpeller Néstor Reverol, ministre du Venezuela pour les Relations intérieures, la Justice et la Paix, lui demandant d'interdire le recours à la torture en vertu du droit national (*Loi sur la torture* adoptée en 2013) et des engagements internationaux du pays (ratification de divers traités relatifs aux droits de la personne). De même, le gouvernement doit cesser le recours à des juridictions militaires pour juger des civils et libérer les leaders de l'opposition Leopoldo Lopez et Antonio Ledezma, comme toutes les personnes détenues arbitrairement ainsi que les prisonniers politiques.

Sources

Affaires mondiales Canada. 2017-08-01. « Le Canada condamne l'emprisonnement de leaders de

l'opposition au Venezuela ». *Déclaration de Chrystia Freeland*. www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2017/08/le-canada-condamnelempisonnementdeleadersdeloppositionauvenezue.html [1] [8]

Boutelier, Émile. 2017-08-01. « Torture systématique au Venezuela : ce qui se passe derrière les barreaux » dans *L'Obs*. tempsreel.nouvelobs.com/monde/20170801.OBS2847/torture-systematique-au-venezuela-ce-qui-se-passe-derriere-les-barreaux.html [7]

Comité contre la torture. 2014-12-12. *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de la République bolivarienne du Venezuela, soumis en un seul document*. CAT/C/VEN/CO/3-4. tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/VEN/CO/3-

[4&Lang=Fr](#) [2] [6]

Haut-commissariat des droits de l'Homme. 2017-08-08. *Les conclusions de l'équipe des droits de l'homme de l'ONU font état de violations des droits de l'homme au Venezuela, alors que le pays est le théâtre de protestations de masse*. www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21948&LangID=F [4]

Observatorio venezolano de prisiones. 2017-08-14. *OVP denuncia incremento de tratos crueles contra detenidos en protestas*. oveprisiones.org/ovp-denuncio-incremento-tratos-cruelles-detenidos-protestas/

Organisation des États américains. 2017-07-19. *Troisième rapport sur le Venezuela*. www.oas.org/documents/eng/press/TERCER-INFORME-VENEZUELA-ENGLISH-Final-signed.pdf [3] [5]

Focus Détention : viser l'humanité des pratiques de détention

Par Nancy Labonté, coordonnatrice, et Andréa Torrent, stagiaire.

C'est le plus souvent dans les lieux privés de liberté tels que les centres de détention qu'on a recours à la torture et aux mauvais traitements. Afin d'assurer la protection des droits humains en détention, différentes normes juridiques existent. Rassemblées dans une base de données en ligne nommée « Focus Détention », elles forment un cadre normatif basé sur l'humanité des pratiques de détention.

La base de données en ligne « Focus Détention »

a été développée par l'Association pour la prévention de la torture (APT), une association suisse basée à Genève qui œuvre depuis maintenant 40 ans. Ses activités mènent, entre autres, à la diffusion de normes et d'instruments pour soutenir les organismes publics et non gouvernementaux dans leurs efforts pour la prévention de la torture. Parmi ces instruments, « Focus Détention » fait l'objet d'un site web spécialisé visant à orienter les différents praticiens dans leurs efforts pour humaniser l'univers carcéral.

La structure de « Focus Détention » s'articule autour d'une quarantaine de problématiques qu'on retrouve en milieu carcéral : entre autres, l'isolement cellulaire, la privation d'eau et de nourriture ou encore, l'usage de la force.

Bulletin de l'ACAT Canada Septembre 2017, Volume 8, n°07

Équipe de rédaction : Nancy Labonté, Laïla Faivre, Andréa Torrent et le Comité des interventions

Coordination de l'édition : Nancy Labonté

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce Bulletin est autorisée (sans permission de l'ACAT Canada) à condition d'en citer la source.

Les articles reproduits dans ce Bulletin représentent l'opinion de leur auteur et non celle de l'ACAT Canada.

Pour nous joindre :

ACAT Canada
(Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)
2715 Côte Ste-Catherine, Montréal, Québec, H3T 1B6

Téléphone : (514) 890-6169

Courriel : acat@acatcanada.org

Restez informés : www.acatcanada.org
www.facebook.com/acatcanada

Fédération internationale : www.fiocat.org

Les rubriques des fiches de problématiques offrent des descriptions et analyses sous l'angle des droits humains, documentent les normes juridiques et présentent des grilles d'évaluation à l'usage des responsables de monitoring. Et puisque des types de vulnérabilités peuvent aggraver l'atteinte à la dignité comme le genre, l'état de santé ou l'âge, on peut aussi consulter « Focus Détention » selon une problématique et une vulnérabilité, par exemple l'isolement cellulaire dans le cas de personnes aux prises avec un handicap.

Au départ, « la vulnérabilité concerne l'ensemble de la population privée de liberté ». Cependant, « certaines personnes ou groupes de personnes détenues se retrouvent dans des situations de vulnérabilité particulière qui exigent une attention et une protection additionnelles ». Dans la base de données « Focus Détention », ces catégories de vulnérabilité sont divisées en six groupes à risque : les enfants, les femmes, les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI), les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental ainsi que les personnes étrangères et les personnes issues de minorités ethniques ou de peuples indigènes.

Afin de justifier ce cadre normatif, plusieurs normes juridiques sont listées pour chacune des problématiques.

Ces normes compilent un ensemble de textes juridiques issus des Nations unies comme la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ou la *Convention relative aux droits des enfants*, ainsi que des textes provenant d'autres instances telles que la *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture* de même que les rapports du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Parmi toutes ces normes, on trouve un texte particulièrement intéressant : *Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus*, plus connu sous le nom de *Règles Nelson Mandela*, en l'honneur du défenseur des droits de la personne. Ces règles ont été adoptées en décembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies. Elles ont été établies à partir de l'ensemble des règles internationales et des règles nationales existant déjà dans chaque pays. Elles s'appuient également sur les progrès constants réalisés dans le domaine pénitentiaire et dans les bonnes pratiques qui y sont liées. Ces *Règles Nelson Mandela* forment les conditions de base jugées acceptables par les Nations unies. Les États ont donc la possibilité de les adapter à leur propre cadre juridique.

Ainsi, comme nous venons de le souligner, des normes juridiques permettent d'assurer que les problématiques de la détention ne se transforment pas en occasions de torture ou de mauvais traitements. Il n'en demeure pas moins que les lieux privatifs de liberté doivent faire l'objet d'une surveillance vigilante. À ce sujet, il y a le *Protocole facultatif à la Convention contre la torture* (OPCAT) qui programme des mécanismes nationaux de prévention indépendants pouvant faire des visites inopinées dans les lieux privatifs de liberté. Dans la foulée, « Focus Détention » constitue aussi une référence pour le développement des pratiques de détention qui respectent les droits des personnes incarcérées.

Source

Association pour la prévention de la torture. *Focus Détention*.
www.apr.ch/detention-focus/fr

Appel à l'action au Venezuela : Mode d'emploi pour agir

Pour faire suite à l'appel à l'action présenté dans ce numéro, agissez!
Premièrement, signez et ajoutez votre nom sur la lettre annexée au présent Bulletin.
Ensuite expédiez une copie de cette lettre à l'adresse principale indiquée en haut.
Envoyez aussi une copie conforme (C.c.) à l'adresse secondaire.

Destinataire :

Monsieur Néstor Reverol
Ministre du Pouvoir populaire pour les Relations intérieures, la Justice et la Paix
Esquina Platanal
Este 1, Av. Urdaneta
Caracas, Distrito Capital, Venezuela

C.c. :

Mr. Wilmer Omar Barrientos Fernández
Ambassade du Venezuela au Canada
32 Range Road
Ottawa, Ontario K1N 8J4

En tant qu'organisme oecuménique engagé dans la lutte contre la torture,
ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)
ayant un statut consultatif auprès des Nations unies : www.fiacat.org